ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 30603

Texte de la question

M. Yves Albarello attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par les retraités concernant le versement de leur retraite. Quand un retraité perçoit plusieurs retraites, les versements sont faits soit mensuellement soit par trimestre, mais sans aucune harmonisation de dates : par exemple, trois pensions, trois dates différentes ce qui complique la comptabilité de nos aînés. Il lui demande si les versements des pensions ne pourraient pas avoir lieu mensuellement, et à date fixe, par exemple le 10 de chaque mois.

Texte de la réponse

En matière de périodicité des versements, l'échéance mensuelle est d'ores et déjà privilégiée : depuis le 1er janvier 2013, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant des prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée. Le versement mensuel des pensions est quasiment généralisé aujourd'hui : prévu dès 1986 pour le régime général et les pensions des retraités relevant du régime social des indépendants (artisans, commerçants) et de celui de la mutualité sociale agricole, il est effectif depuis le 1er janvier 2014 pour les pensions des régimes AGIRC et ARRCO, qui versaient auparavant des pensions trimestrielles à terme à échoir. S'agissant de la date de versement, si l'intérêt d'un versement de l'intégralité de ces pensions à une date unique apparaît évident pour certains bénéficiaires, il se heurte en revanche à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. L'harmonisation de la périodicité, prioritaire, étant réalisée, il n'est pour l'heure pas envisagé de modifier les dates de versements dans le mois. Le gouvernement est toutefois très attaché aux démarches de simplification. Pour ces raisons, le III de l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ouvre la possibilité à l'ensemble des régimes de base, sur le fondement de conventions de gestion, de mutualiser le service des petites pensions. Dans ce cadre, le service mensuel d'une petite pension pourra être assuré par le régime principal de l'assuré : ainsi, un assuré pourra percevoir un seul versement mensuel, à date unique, ce qui simplifiera sa comptabilité comme la gestion des organismes. Cette démarche de simplification nécessite d'importants travaux techniques : pour cette raison, les dispositions de cet article entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Données clés

Auteur : M. Yves Albarello
Circonscription : Seine-et-Marne (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30603
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE30603

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 juin 2013, page 6529
Réponse publiée au JO le : 25 février 2014, page 1771